



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DU RESEAU NATIONAL DU DEPARTEMENT DU GERS

**RN 21 et RN 124 – Sections de plus de
8 200 véhicules/jour**

*Projet soumis à consultation du public du 23
septembre au 24 novembre 2014*

Maître d'ouvrage : DDT du Gers

Rapport d'étude CEREG Ingénierie - M13173 - v5

Août 2014



TABLE DES MATIÈRES

A. Résumé non technique	5
B. Bruit et santé	12
B.I Généralités sur le bruit	13
B.II Effets sur la santé	14
B.II.1 Les effets objectifs	14
B.II.2 Les effets subjectifs	14
C. Contexte de l'étude	16
D. Démarche mise en œuvre pour la réalisation du PPBE	20
E. Objectifs de réduction du bruit dans les zones dépassant les limites réglementaires	23
E.I Les seuils réglementaires	24
E.II Les objectifs de réduction du bruit	26
E.II.1 Objectifs fixés pour un traitement à la source	26
E.II.2 Objectifs fixés pour un traitement de façade	27
F. Diagnostic acoustique du territoire	28
F.I Analyse générale des cartographies du bruit stratégique (CBS) des réseaux de 1ère et 2ème échéance	29
F.II Statistiques d'exposition des populations	30
F.III Recensement de plaintes de riverains des infrastructures du réseau national	32
F.IV Statistiques d'exposition des établissements sensibles	33
F.V Observatoire du Bruit du Gers	35
F.VI Croisement des données des CBS et de l'Observatoire – Analyse globale du territoire	35
F.VII Mesures de bruit sur site	36
F.VIII Recalage de l'ensemble des bâtiments	37
G. Prise en compte des zones calmes	50
G.I Identification et hiérarchisation du type de données utilisées pour le territoire à l'étude	51
G.II Secteurs éligibles au titre de zones calmes sur le territoire à l'étude	52
G.II.1 Linéaire de RN 124	52
G.II.2 Linéaire de RN 21	57
G.II.3 Conclusions	60
H. Plan d'action du PPBE : mesures réalisées, engagées et/ou programmées	61
H.I Actions préventives ou curatives réalisées sur les 10 dernières années	62
H.I.1 Actions préventives	62
H.I.2 Actions curatives	64
H.II Actions préventives ou curatives programmées dans les 5 prochaines années	66
H.II.1 Actions préventives programmées pour les 5 prochaines années	66
H.II.2 Actions curatives programmées pour les 5 prochaines années	67
H.III Coût estimatif des opérations de résorption des Points Noirs du Bruit	72
I. Consultation du public	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Seuils réglementaires à respecter en façade des bâtiments sensibles	9
Tableau 2 : Résorption des PNB – Niveau sonore maximal en façade d’habitation après traitement à la source	26
Tableau 3 : Nombre de personnes exposées au bruit routier sur les infrastructures à l’étude – indicateur Lden	30
Tableau 4 : Nombre de personnes exposées au bruit routier sur les infrastructures à l’étude – Indicateur Ln	31
Tableau 5 : Bilan des PNB retenus	39

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Niveaux de bruit généralement constatés dans l’ambiance sonore	13
Figure 2 : Présentation du linéaire à l’étude – Réseaux de 1ère et de 2ème échéance –RN 124 / RN 21	19
Figure 3 : Rocade d’Auch au droit de laquelle des riverains se plaignent du bruit provenant de la RN 12432	
Figure 4 : Zone de dépassement du seuil réglementaire Lden sur ce même secteur (extrait de la carte de type C des Cartes de Bruit Stratégiques)	33
Figure 5 : Localisation des trois bâtiments sensibles concernés par des dépassements de seuils règlementaires (source : CBS, CETE, 2012)	34
Figure 6 : ZNIEFF du Bois des Arramous à Pujaudran	53
Figure 7 : Berges de la Save et chemin de Grande Randonnée à l’Isle Jourdain	54
Figure 8 : Berges de la Gimone et chemin de Grande Randonnée à Gimont	55
Figure 9 : Château de Saint-Cricq et chemin de Grande Randonnée à Gimont	56
Figure 10 : Promenade des berges du Gers à Auch	56
Figure 11 : Confluence de l’Arçon et du Gers à Preignan	58
Figure 12 : Jardin d’Ortholan à proximité de la RN 21 à Auch	59
Figure 13 : Le Moulin du Pont au sud de la RN 21 à Mirande	59
Figure 14 : RN 124 entre Auch et Aubiet, mise en service en décembre 2012	65
Figure 15 : Opérations programmées sur la RN 124 dans le cadre du PDMI de l’Etat (source : site internet de la DREAL Midi-Pyrénées)	68

Figure 16 : Tracé de la future déviation de Gimont, telle que prévue au PDMI69
Figure 17 : Tracé de la future RN 124 entre Gimont et l'Isle Jourdain, telle que prévue au PDMI70

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Synoptique des planches de localisation des PNB.....40
Planche 2 : Planches de Localisation des Points Noirs du Bruit41

A. RESUME NON TECHNIQUE

La directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de Cartes Stratégiques du Bruit et, à partir de ces cartes, des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Ce dispositif réglementaire complète la loi « Bruit » du 31 décembre 1992 et plus particulièrement le volet « aménagement et infrastructures de transport terrestre » qui prévoit des mesures à la fois de prévention et de résorption du bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Les objectifs de cette directive sont :

- de garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores,
- de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,
- de protéger les populations vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes.

La réalisation de ces objectifs se traduit par :

- d'une part, évaluer le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transports ainsi que dans les grandes agglomérations. Cette évaluation est dénommée « carte de bruit stratégique » ;
- d'autre part, programmer des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Ces actions sont définies dans un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

1. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La réalisation d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a pour objectifs de

- définir les actions à prévoir sur les cinq prochaines années (2015-2019) au niveau des sections identifiées dans l'étude des cartes de bruit stratégiques afin de protéger la population exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et de protéger les zones calmes
- informer le public sur les programmes d'actions envisagés sur cette période.

En application de l'article R572-10 du Code de l'Environnement, les plans de prévention du bruit des infrastructures routières nationales doivent être arrêtés par le Préfet. La Direction Départementale des Territoires du Gers a donc engagé la présente étude pour le Préfet du Gers, comme elle l'avait fait pour le PPBE de 1^{ère} échéance en 2013.

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transport de l'État relatives aux première et deuxième échéance définies par la Directive. Ces échéances sont définies comme suit :

- infrastructures de 1^{ère} échéance : supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour pour la route (ou 6 millions de véhicules/an) et 164 trains/jour pour les voies ferrées ;
- infrastructures de 2^{ème} échéance : supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour pour la route (ou 3 millions de véhicules/an) et 82 trains/jour pour les voies ferrées ;

Il s'agit des secteurs suivants :

- **RN 124** sur 59 km : de la limite départementale avec la Haute-Garonne, au PR 0, sur la commune de Pujaudran, jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 930, au PR 62+500, à l'extrémité ouest de la commune d'Auch (limite communale avec Ordan-Larroque)
- **RN 21** sur 35 km sur 3 tronçons distincts :
 - sur la commune de Fleurance, depuis le PR 23+400 jusqu'au PR 26+550, c'est-à-dire depuis le panneau d'entrée de ville jusqu'au panneau de sortie de ville.
 - depuis Montestruc-sur-Gers, au PR 31+443, jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 929 à l'extrémité sud de la commune d'Auch (limite communale avec Pavie)
 - depuis la commune de Miramont d'Astarac, PR 63+100, jusqu'au chemin de Saint Martin sur la commune de Mirande.

Dans ce réseau, deux tronçons étaient concernés par le PPBE de 1^{ère} échéance, c'est-à-dire qu'ils supportent un trafic supérieur à 16 400 véhicules/jour. Il s'agit des secteurs suivants :

- **RN 124** depuis la fin de la déviation de Pujaudran jusqu'à l'intersection avec la RD 634 à l'Isle Jourdain
- **RN 21** sur la commune d'Auch depuis le PR 46+900 jusqu'au PR 52+260 (entrée sud de la ville d'Auch)

Les conclusions du PPBE de 1^{ère} échéance ont été reprises dans cette l'étude.

Le présent document constitue donc le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'ensemble du réseau national de 1^{ère} et 2^{ème} échéance du département du Gers.

L'élaboration de ce PPBE s'est articulée selon les étapes décrites ci-après.

➤ **Etape 1 : identification des zones bruyantes et des points noirs bruit**

Une première phase de diagnostic a permis de recenser les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation, d'après les études déjà disponibles. Dans un second temps, ce diagnostic a été complété par la réalisation de mesures de bruit sur les linéaires d'infrastructures à l'étude et les vérifications sur l'antériorité et la destination des bâtiments.

Ces mesures ont permis le recalage des valeurs de l'Observatoire du Bruit du Département et ainsi de définir une liste des Points Noirs du Bruit (PNB) sur les linéaires à l'étude.

➤ **Etape 2**

Ont ensuite été étudiées les mesures de protection mises en œuvre sur les infrastructures pendant les 10 dernières années et programmées sur les 5 prochaines années (2015-2019). A la fin de cette étape, un plan d'actions a ainsi été établi pour l'ensemble des bâtiments identifiés répondant aux critères de protection réglementaires.

➤ **Etape 3**

Un projet de PPBE a été rédigé et présenté à la Direction Départementale des Territoires du Gers. Le 4 septembre 2014, il a été présenté au comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE, constitué par arrêté préfectoral du 19 novembre 2010. Le projet de PPBE a ensuite été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 23 septembre au 24 novembre 2014.

2. La nuisance acoustique et la réglementation – quelques définitions

Un **Point Noir du Bruit** est un bâtiment à usage d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale dont la nuisance acoustique est engendrée par une infrastructure de transport nationale et dont les niveaux sonores dépassent les seuils réglementaires.

Les seuils réglementaires à ne pas dépasser sont exprimés avec les **indicateurs de bruit** tels qu'ils sont définis ci-dessous :

- **Lden** = « *Level day evening night* » : niveau sonore constaté sur l'ensemble de la journée et pour lequel les différentes périodes ont été pondérées. Ainsi les périodes « evening » et « night », respectivement 18 heures – 22 heures et 22 heures – 6 heures, sont fortement majorées par rapport à la période « day » de 6 heures à 18 heures. Cette pondération permet de mieux tenir compte des périodes pendant lesquelles la nuisance est la plus désagréable au sein des habitations et des divers établissements visés.
- **Ln** = « *Level night* » : niveau sonore constaté sur la période 22 heures – 6 heures

- **Laeq 6h-22h** = « niveau équivalent » de bruit reçu pendant la période de jour. Cette valeur intègre les fluctuations du niveau sonore dans le temps et correspond à la moyenne énergétique du bruit reçu pendant la période.
- **Laeq 22h-6h** = « niveau équivalent » de bruit reçu pendant la période de nuit.

Ces quatre indicateurs doivent respecter les valeurs suivantes :

Tableau 1 : Seuils réglementaires à respecter en façade des bâtiments sensibles

Indicateur de bruit	Valeur limite à respecter
Lden	68 dB(A)
Ln	62 dB(A)
Laeq 6h-22h	70 dB(A)
Laeq 22h-6h	65 dB(A)

L'objectif principal de la présente étude est d'identifier et de programmer le traitement des PNB existants avec des objectifs de réduction après travaux effectués qui correspondent à ceux de la réglementation française de **résorption des points noirs de bruit**.

3. La situation acoustique actuelle sur le secteur

Les différentes étapes de l'étude ont permis de déterminer la présence de 115 Points Noirs du Bruit (PNB) :

- **39 PNB sur la RN 124** sur les communes de Gimont, Montferran-Savès et l'Isle-Jourdain
- **76 PNB sur la RN 21** sur les communes de Fleurance, Sainte-Christie, Preignan, Auch, Miramont-d'Astarac et Mirande. A noter que les **28 PNB retenus sur la commune d'Auch** sont situés sur le réseau de 1^{ère} échéance.

Parmi ces PNB retenus, trois ne sont pas des habitations :

- **1 PNB** sur la commune de Gimont (RN 124) est un établissement de santé (hôpital rural de Gimont)
- **1 PNB** sur la commune de Gimont (RN 124) est un établissement d'enseignement (école maternelle de Gimont)
- **1 PNB** sur la commune d'Auch (RN 21) est un établissement de santé (maison de retraite)

A noter que, parmi ces 115 PNB retenus, 8 ont déjà bénéficié de travaux d'isolation de la totalité des logements qu'ils contiennent, et ne sont plus à traiter aujourd'hui. 21 autres ont été traités partiellement.

4. Le Plan d'action du PPBE

Actions réalisées

Sur le linéaire à l'étude, les actions suivantes ont été réalisées :

- **Sur les RN 124 et 21**, action de résorption des supers PNB selon les 3 étapes ci-dessous
 - 1) modélisation du réseau pour affiner la connaissance des niveaux sonores en façade
 - 2) diagnostic technique bâtiment par bâtiment
 - 3) travaux d'isolation de façade. Cette action a été menée sur 29 bâtiments PNB (traitement de 52 logements bénéficiant à 156 personnes).
- **Sur la RN 124** : création d'une route express à 2 x 2 voies entre Auch et Aubiet, pour un linéaire total de 8,4 km. Cet axe a permis la résorption d'une quarantaine de PNB potentiels identifiés dans l'Observatoire du Bruit (ces bâtiments n'ont donc pas fait l'objet de vérifications dans la présente étude).

Actions programmées sur le réseau

Les actions suivantes sont programmées sur le réseau :

- Poursuite de l'action d'isolation de façade telle qu'indiquée ci-dessus
- **RN 124, déviation de Gimont** : création d'une 2x2 voies au sud de l'agglomération de Gimont, sur un linéaire de 11 km en tracé neuf. Sur le réseau national de 2^{ème} échéance, cette action permettra la résorption de 31 PNB confirmés par la présente étude.
- **RN 124, de Gimont à l'Isle-Jourdain** : création d'une 2x2 voies sur un linéaire de 10,5 km. Sur le réseau national de 2^{ème} échéance, cette déviation permettrait la résorption de 8 PNB confirmés par la présente étude.

Compte tenu de leur échéancier (mise en service en 2017-2018), ces actions peuvent être considérées comme **actions de résorption des 39 bâtiments PNB identifiés** sur les linéaires concernés. Plus aucun PNB ne sera donc présents sur la RN 124 après réalisation de ces deux déviations.

Il faut en revanche proposer une solution de résorption pour les **76 bâtiments PNB restants**, tous sur la RN 21. A noter que l'action d'ores et déjà menée par la DDT sur les super PNB identifiés dans l'Observatoire a permis le traitement de 6 PNB parmi ces 76 identifiées. **Ce sont donc 70 bâtiments PNB qui restent aujourd'hui à résorber.**

Actions proposées dans le cadre du présent PPBE

Il est rapidement apparu que la configuration des lieux en agglomération et, hors agglomération, la répartition des PNB (trop éloignés les uns des autres), ainsi que l'absence de maîtrise foncière de l'État, écartent toute possibilité de protection phonique à la source (de type écran acoustique, merlon de terre).

Ainsi le **traitement phonique des façades** est la seule protection pouvant réduire les nuisances sonores des habitations concernées en dessous des seuils réglementaires. Cette solution est donc envisagée sur l'ensemble des 70 PNB restant à traiter.

Ces 70 bâtiments PNB contiennent 575 logements restant à traiter, logements accueillant 1 725 personnes.

Rappelons ici qu'au sein d'un même bâtiment PNB, certains logements vérifieront les critères pour être PNB, mais pour certains logements ce ne sera pas le cas :

- si un logement ne dispose d'aucune ouverture sur l'infrastructure source de nuisance notamment, il est possible que les niveaux sonores constatés au droit des ouvertures de ce logement soient inférieurs aux seuils réglementaires. **Ainsi tous les logements au sein d'un même bâtiment PNB ne seront pas forcément PNB, du fait du critère acoustique.**
- si un logement au sein du bâtiment a été rénové et possède ainsi un Permis de Construire plus récent que le reste du bâtiment, il est également possible que ce logement ne réponde plus au critère d'antériorité pour être retenu PNB. **Ainsi tous les logements au sein d'un même bâtiment PNB ne seront pas forcément PNB, du fait du critère d'antériorité.**

Il y aura donc beaucoup moins de logements à traiter à terme, après réalisation du diagnostic technique sur chacun d'entre eux, que les 575 recensés pour le moment.

B. BRUIT ET SANTE

B.I GENERALITES SUR LE BRUIT

Le son est le produit d'une vibration acoustique caractérisée par :

- son intensité ou niveau sonore exprimée en décibels (dB)
- sa hauteur ou fréquence exprimée en hertz (Hz)
- sa durée.

Le bruit correspond à une énergie acoustique audible provenant de sources multiples.

Notre champ auditif s'étend de 20 à 20 000 Hz. Au-dessous de 20 Hz, ce sont les infrasons, au-delà de 20 000 Hz, il s'agit d'ultrasons. Ni les uns ni les autres ne sont perceptibles par l'oreille humaine. D'autres caractéristiques temporelles complètent la description du bruit, notamment le caractère stable ou impulsionnel, continu ou intermittent.

Figure 1 : Niveaux de bruit généralement constatés dans l'ambiance sonore



B.II EFFETS SUR LA SANTE

Le bruit peut être néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être physique, mental et social.

B.II.1 Les effets objectifs

Le bruit est nocif pour l'audition à des niveaux très inférieurs au seuil de la douleur, bien avant qu'une douleur soit ressentie. Le seuil de danger au-delà duquel des dommages peuvent survenir est estimé à 85 dB(A) (niveau sonore moyen pondéré suivant la fréquence).

Avec le niveau sonore, la durée d'exposition est l'autre facteur prépondérant dans l'apparition de dommages auditifs. Un bruit impulsionnel, c'est-à-dire très fort et ponctuel, pourra être à l'origine d'un traumatisme sonore aigu. Plus insidieux, le traumatisme sonore chronique affecte progressivement l'oreille interne sans que le sujet ait vraiment conscience de la dégradation de son audition, jusqu'au stade du réel handicap social. La sensation de sifflements aigus, de bourdonnements dans les oreilles en dehors de tout stimulus externe est un signe fréquemment rapporté en cas de traumatisme sonore : ce sont les acouphènes. Ceux-ci, très invalidants sur le plan psychique et professionnel, ne sont pas spécifiques de l'exposition au bruit. Le signe clinique objectif confirmant un traumatisme sonore (aigu ou chronique) peut être détecté par un audiogramme.

Les effets biologiques extra-auditifs sont nombreux mais difficiles à attribuer de façon indéniable et univoque au bruit. Ainsi, il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes. A long terme une perturbation ou une réduction quotidienne de la durée du sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents de la circulation ou du travail. Une réduction de la motivation de travail et des troubles d'apprentissage ont également été constatés.

Une élévation des concentrations nocturnes de certaines hormones – adrénaline, noradrénaline, cortisol – a été observée lors de l'exposition au bruit au cours du sommeil, avec des conséquences possibles sur le système cardio-vasculaire ou les défenses immunitaires. Les personnes dépressives, anxieuses ou ayant des problèmes psychologiques sont très sensibles à l'environnement sonore qui jouerait un rôle dans l'évolution et le risque d'aggravation de ces maladies.

B.II.2 Les effets subjectifs

La gêne est une notion subjective ; nous ne sommes pas tous égaux devant le bruit. Aucune échelle de niveau sonore ne peut donner une indication absolue de la gêne occasionnée. Cependant, on peut avoir en tête qu'une augmentation du niveau sonore de 3dB revient en fait à multiplier le niveau sonore par 2 et à ne faire varier l'impression sonore que très légèrement. Augmenter le niveau

sonore de 5 dB revient à multiplier le niveau sonore par 3 et à percevoir nettement une aggravation. Augmenter le niveau sonore de 10dB revient à multiplier le niveau sonore par 10, ce qui correspond à un doublement de la sensation auditive.

La gêne peut ainsi dépendre :

- de nombreux facteurs individuels : les antécédents de chacun et les variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc. ;
- des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, trois autres effets subjectifs du bruit sont habituellement décrits : sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), sur les performances intellectuelles et l'interférence avec la communication (difficultés de concentration en présence de multiples sources de bruit...).

C. CONTEXTE DE L'ETUDE

La réalisation d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) s'inscrit dans la continuité des cartes du bruit stratégiques (CBS), conformément aux textes de transposition en droit français de la Directive Européenne du 25/06/2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic notamment, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les objectifs sont les suivants :

- protéger la population vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que les zones calmes ;
- prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores.

Le PPBE s'inscrit dans cette réglementation. Il permet de définir les actions nécessaires suite aux constats de nuisances issus des Cartes de Bruit notamment.

Les PPBE relatifs aux infrastructures de transports terrestres sont à réaliser selon deux échéances successives :

- 1ère échéance :
 - infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules jour),
 - infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains (soit 164 passages par jour),
- 2ème échéance :
 - infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8 200 véhicules jour),
 - infrastructures ferroviaires supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains (soit 82 passages par jour),

En ce qui concerne le département du Gers et les infrastructures de transport nationales qui le traversent, **le PPBE de 1^{ère} échéance a été approuvé par le Préfet de Département le 2 mai 2013.**

Le présent document reprend ce précédent PPBE et constitue ainsi le PPBE des infrastructures routières nationales du département du Gers relatif aux 1^{ère} et 2^{ème} échéances réglementaires.

Le présent PPBE concerne donc les grandes infrastructures de transport de l'État sur les tronçons suivants suivants :

- **RN 124** sur 59 km : de la limite départementale avec la Haute-Garonne, au PR 0, sur la commune de Pujaudran, jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 930, au PR 62+500, à l'extrémité ouest de la commune d'Auch (limite communale avec Ordan-Larroque)
- **RN 21** sur 35 km sur 3 tronçons distincts :
 - sur la commune de Fleurance, depuis le PR 23+400 jusqu'au PR 26+550, c'est-à-dire depuis le panneau d'entrée de ville jusqu'au panneau de sortie de ville.
 - depuis Montestruc-sur-Gers, au PR 31+443, jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 929 à l'extrémité sud de la commune d'Auch (limite communale avec Pavie)
 - depuis la commune de Miramont d'Astarac, PR 63+100, jusqu'au chemin de Saint Martin sur la commune de Mirande.

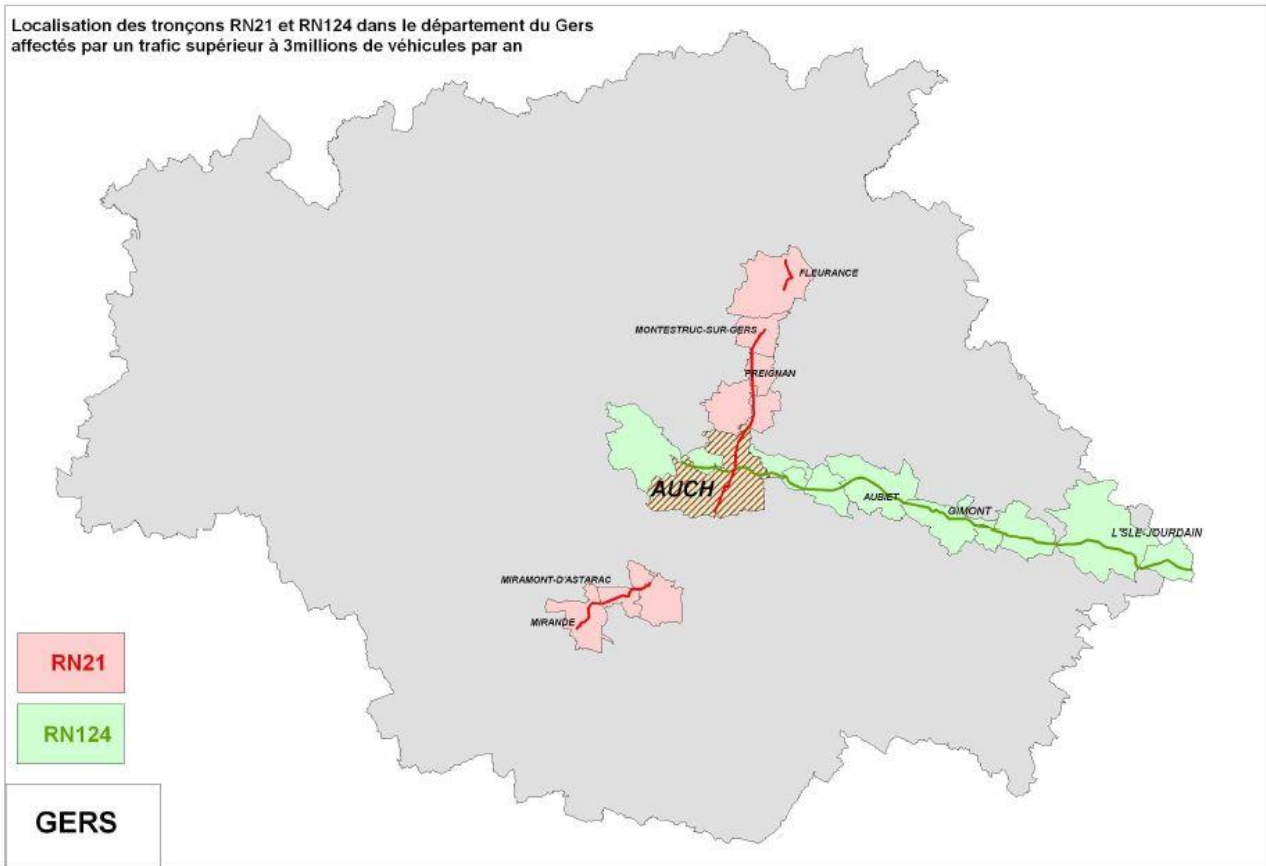
Au sein de ce réseau, deux tronçons étaient concernés par le PPBE de 1^{ère} échéance. Il s'agit des secteurs suivants :

- **RN 124** depuis la fin de la déviation de Pujaudran jusqu'à l'intersection avec la RD 634 à l'Isle Jourdain
- **RN 21** sur la commune d'Auch depuis le PR 46+900 jusqu'au PR 52+260 (entrée sud de la ville d'Auch)

Aucune voie ferroviaire du département ne dépasse le seuil de 82 passages/jour. Celles-ci ne sont pas concernées par le présent PPBE.

Il appartient au Préfet d'arrêter le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relatif à ces voies. Cette thématique étant traitée par la Direction Départementale des Territoires du Gers, cette dernière a vocation à établir les PPBE sur ces deux infrastructures nationales.

Figure 2 : Présentation du linéaire à l'étude – Réseaux de 1ère et de 2ème échéance –RN 124 / RN 21



D. DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DU PPBE

L'élaboration du présent PPBE s'est articulée selon les étapes suivantes :

➤ **Etape 1 : identification des zones bruyantes**

Une première phase de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations sur les secteurs en question. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation.

Ce diagnostic a été établi dans un premier temps par le croisement des données disponibles :

- l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres, réalisé en mars 2010 sur la base du classement sonore des voies précédent.
- les cartes de bruit stratégiques du réseau national approuvées et publiées par arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2011 (réseau de 1^{ère} échéance) et du 2 mai 2013 (réseau de 2^{ème} échéance)
- le PPBE Etat de 1^{ère} échéance du département du Gers approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2013 et publié.

Dans un second temps, ce diagnostic a été complété par :

- la réalisation de 43 mesures de bruit sur les linéaires d'infrastructures à l'étude.
- la vérification des critères d'antériorité et d'utilisation des bâtiments.

Ces mesures ont permis le recalage des valeurs des études disponibles et ainsi de définir une liste des Points Noirs du Bruit (PNB) sur les linéaires à l'étude.

➤ **Etape 2**

Sur la base de cet état des lieux, la DREAL Midi-Pyrénées, en lien avec les DIR Sud-Ouest, a été consultée afin de recueillir :

- les informations concernant les mesures de protection mises en œuvre sur les infrastructures pendant les 10 dernières années ou programmées sur les cinq prochaines années
- les propositions de mesures de protection à engager pour les bâtiments identifiés comme PNB pour les cinq prochaines années.

A la fin de cette étape, un plan d'actions a ainsi été établi pour l'ensemble des bâtiments identifiés, de façon à répondre aux critères de protection réglementaires.

➤ Etape 3

A partir de l'ensemble des éléments établis et recueillis, un projet de PPBE a été rédigé. Le 4 septembre 2014, il a été présenté au comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE, constitué par arrêté préfectoral du 19 novembre 2010. Ce document a été soumis à la consultation du public pendant 2 mois, comme le prévoit l'article R572-9 du Code de l'Environnement, du 23 septembre au 24 novembre 2014. A l'issue de cette consultation, une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'Etat a été établie. En l'absence de remarques du public, le PPBE n'a pas été modifié.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et les suites qui leur ont été données, constitue donc le PPBE qui sera arrêté par le Préfet du Gers et publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département.

E. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES DEPASSANT LES LIMITES REGLEMENTAIRES

E.I LES SEUILS REGLEMENTAIRES

La Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement confie à chaque État le soin de prévenir et réduire l'exposition au bruit. En France, le Code de l'Environnement et la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, fixent les valeurs limites à ne pas dépasser. Ces valeurs sont définies par type de source et par vocation des bâtiments impactés. Elles sont cohérentes avec la définition des Points Noirs du Bruit du réseau national, notion introduite par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Ces valeurs limites sont à respecter en façade des « **bâtiments sensibles** », à savoir :

- habitations individuelles et collectives,
- établissements d'enseignement,
- établissements de soin ou de santé,
- bâtiments dédiés à l'action sociale.

Un **Point Noir du Bruit** est un bâtiment sensible, dont la nuisance acoustique est engendrée par une infrastructure de transport nationale, et qui répond aux critères suivants :

- les niveaux sonores dépassent les seuils réglementaires présentés ci-après,
- le bâtiment répond au critère d'antériorité.

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de l'une des mesures suivantes (la plus ancienne) :
 - publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

- inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - mise en service de l'infrastructure
 - publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...) et d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date de l'arrêté préfectoral de classement sonore répertoriant cette voie pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Les seuils réglementaires à ne pas dépasser sont exprimés avec les **indicateurs de bruit** tels qu'ils sont définis ci-dessous :

Indicateurs français :

- **L_{aeq} 6h-22h** = Le niveau équivalent **L_{Aeq}** d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente le niveau moyen d'énergie acoustique perçue. Il permet d'être représentatif d'une gêne globale perçue par cumul de bruit reçu.
- **L_{aeq} 22h-6h** = « niveau équivalent » de bruit reçu pendant la période de nuit.

Indicateurs européens :

- **L_{den}** = « *Level day evening night* » : niveau sonore constaté sur l'ensemble de la journée et pour lequel les différentes périodes ont été pondérées. Ainsi les périodes « evening » et « night », respectivement 18 heures – 22 heures et 22 heures – 6 heures, sont fortement majorées par rapport à la période « day » de 6 heures à 18 heures. Cette pondération permet de mieux tenir compte des périodes pendant lesquelles la nuisance est la plus désagréable au sein des habitations et des divers établissements visés.
- **L_n** = « *Level night* » : niveau sonore constaté sur la période 22 heures – 6 heures

Ces quatre indicateurs doivent respecter les valeurs suivantes :

Indicateur de bruit	Valeur limite à respecter
Laeq 6h-22h	70 dB(A)
Laeq 22h-6h	65 dB(A)
Lden	68 dB(A)
Ln	62 dB(A)

Seuils réglementaires à respecter en façade des bâtiments sensibles

E.II LES OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

A travers les thèmes de la planification urbaine, des déplacements, des aménagements urbains, de la communication ou des études, diverses actions peuvent être menées en termes de réduction du bruit et des populations exposées. Le présent document est rédigé dans un but de planification des actions à mener.

E.II.1 Objectifs fixés pour un traitement à la source

Les niveaux sonores évalués en façade des bâtiments après la mise en place des traitements à la source ne devront pas dépasser les valeurs suivantes. Ces valeurs sont exprimées en indicateurs français.

Tableau 2 : Résorption des PNB – Niveau sonore maximal en façade d’habitation après traitement à la source

Indicateur de bruit	Valeur à respecter après résorption du PNB
LAeq 6h-22h	65 dB(A)
LAeq 22h-6h	60 dB(A)

E.II.2 Objectifs fixés pour un traitement de façade

Dans le cas d'un traitement acoustique des façades, l'objectif est défini en termes d'isolement acoustique à atteindre.

L'indicateur d'isolement acoustique est noté DnAT.

Les exigences d'isolement acoustique à respecter après achèvement des travaux aux abords d'une infrastructure routière sont les suivantes :

- **$DnAT \geq LA_{eq} 6h-22h - 40 \text{ dB(A)}$** pour la période diurne
- **$DnAT \geq LA_{eq} 22h-6h - 35 \text{ dB(A)}$** pour la période nocturne
- **$DnAT \geq LA_{eq} 18h-22h - 40 \text{ dB(A)}$**
- **$DnAT \geq LA_{eq} 6h-18h - 40 \text{ dB(A)}$**

Dans tous les cas :

- **le gain minimal par rapport à l'isolement acoustique existant sera de 5 dB(A)**
- **l'isolement acoustique des façades devra être supérieur ou égal à 30 dB(A)**

Les isolements acoustiques sont à respecter dans **les pièces principales et cuisines** des locaux d'habitation ainsi que dans les locaux d'enseignement, de santé, d'action sociale ou de soin.

F. DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE DU TERRITOIRE

F.I ANALYSE GENERALE DES CARTOGRAPHIES DU BRUIT STRATEGIQUE (CBS) DES RESEAUX DE 1ERE ET 2EME ECHEANCE

La zone d'étude est traversée, du nord au sud et d'est en ouest, par deux infrastructures nationales supportant des trafics importants, ces deux axes reliant Auch aux principales villes alentours (Toulouse, Agen, Tarbes). Les situations sont différentes sur la RN 124 et sur la RN 21.

La RN 124, en effet, a fait l'objet de divers secteurs déviés : les communes de Pujaudran, l'Isle Jourdain, Aubiet et Auch ne sont plus aujourd'hui traversées en leur centre par la RN. Les configurations de grands axes traversant les centres-villes sont très problématiques d'un point de vue acoustique, pour deux raisons principalement :

- l'habitat est souvent positionné à **proximité immédiate de la chaussée**, ce qui génère une nuisance considérable d'une part, et empêche toute protection à la source d'autre part
- l'habitat est souvent **dense, sur plusieurs étages**, les populations impactées sont donc nombreuses.

Ce sont donc ces configurations qui font généralement ressortir les plus fortes populations impactées lors de l'établissement des Cartes de Bruit.

Dans le département du Gers, les déviations précitées (Pujaudran, l'Isle Jourdain, Aubiet et Auch) ont permis une amélioration de l'ambiance acoustique pour des populations importantes. En effet les centres-villes densément peuplés ne sont plus concernés que par un trafic moindre, de desserte locale principalement, pratiqué à vitesse moins élevée également. L'impact acoustique est donc très positif. Sur les Cartes de Bruit, ces secteurs déviés et les isophones $L_{den} = 68 \text{ dB(A)}$ qui leur sont associés n'impactent presque plus aucune population.

Ceci n'est toutefois pas le cas partout, et **la commune de Gimont** est encore traversée d'est en ouest par la RN 124. La déviation de Gimont est aujourd'hui programmée (voir plan d'action) et permettra à son tour de supprimer toute population concernée par les isophones marquant le dépassement du seuil $L_{den} = 68 \text{ dB(A)}$.

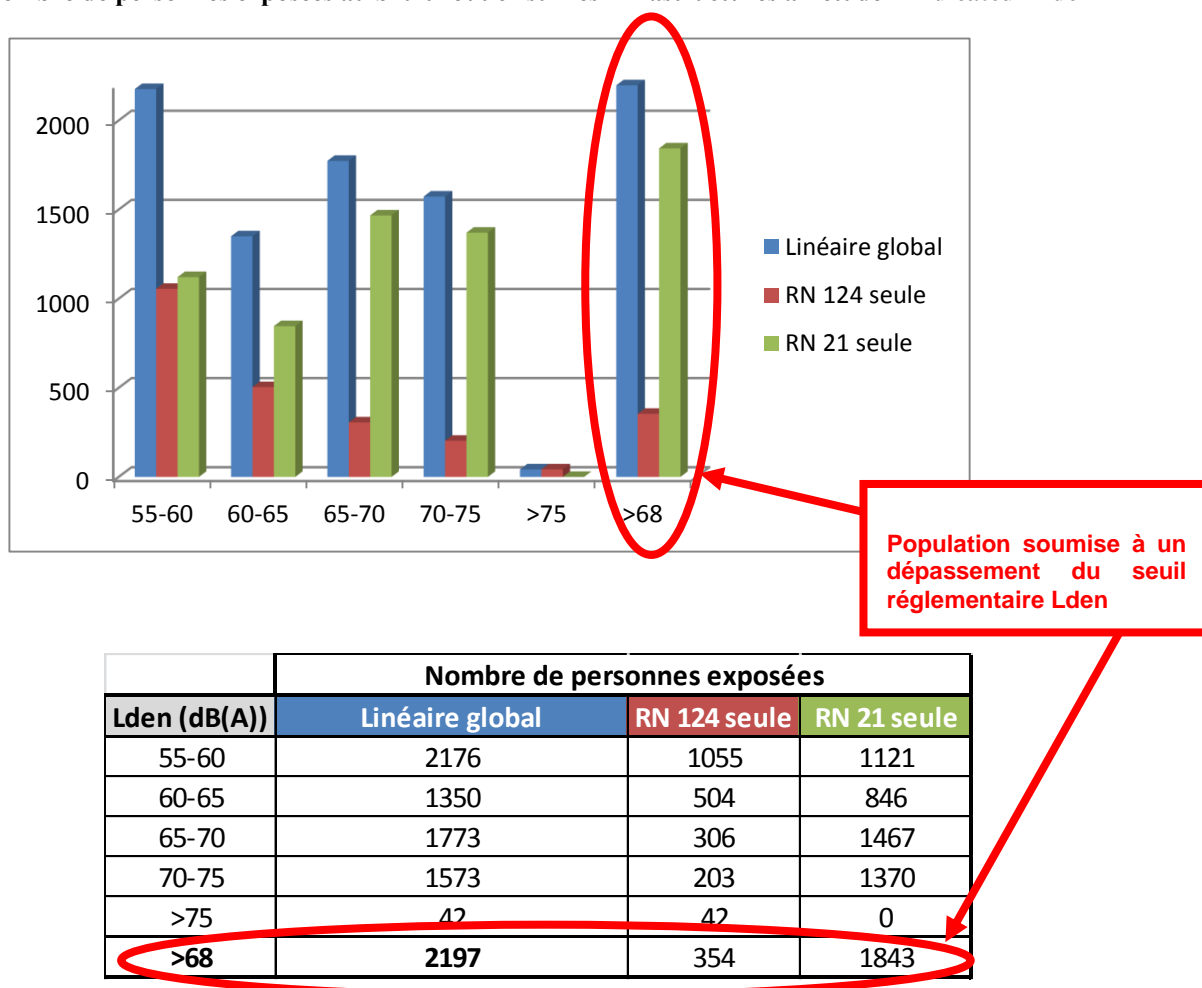
Les populations concernées par **la RN 21** n'ont pas bénéficié de projet de déviation de cet axe : **la nationale traverse donc les centres de Fleurance, Montestruc, Preignan, Auch et Mirande**. Pour les mêmes raisons qu'invoquées précédemment, ceci fait rapidement croître le nombre de personnes impactées par les nuisances routières de cet axe, de nombreux bâtiments sont inclus dans les secteurs où $L_{den} > 68 \text{ dB(A)}$ sur les Cartes de Bruit. Il faut ajouter à cela que de nombreux hameaux sont situés de part et d'autre de cet axe ce qui accroît encore les populations recensées le long de la RN 21 dans les CBS.

F.II STATISTIQUES D'EXPOSITION DES POPULATIONS

Les tableaux de population de la cartographie du bruit stratégique permettent de dégager les chiffres suivants.

Exposition sur 24h

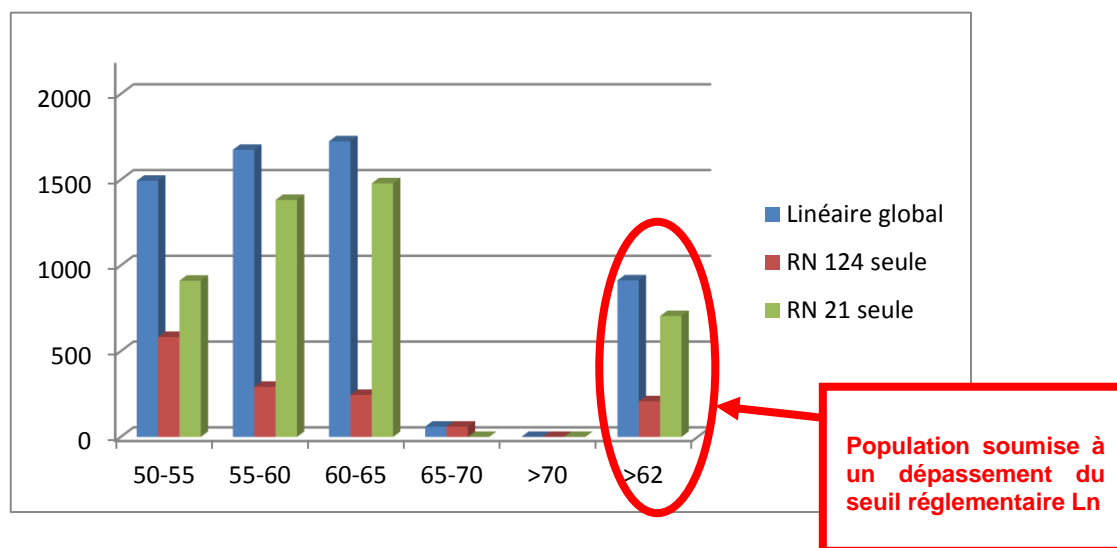
Tableau 3 : Nombre de personnes exposées au bruit routier sur les infrastructures à l'étude – indicateur Lden



Les graphes et tableaux de statistiques montrent clairement un **enjeu plus important sur la RN 21**, puisque les populations subissant un niveau sonore supérieur au seuil réglementaire fixé sur Lden se placent pour 84 % d'entre elles sur cet axe.

Exposition de nuit

Tableau 4 : Nombre de personnes exposées au bruit routier sur les infrastructures à l'étude – Indicateur Ln



Ln (dB(A))	Nombre de personnes exposées		
	Linéaire global	RN 124 seule	RN 21 seule
50-55	1494	583	911
55-60	1674	292	1382
60-65	1724	245	1479
65-70	60	60	0
>70	0	0	0
>62	913	208	705

Les chiffres d'exposition nocturne montrent encore la prédominance de problématique sur la RN 21.

Les populations impactées sont importantes sur les 2 axes, 913 personnes subissant des dépassements réglementaires en période nocturne.

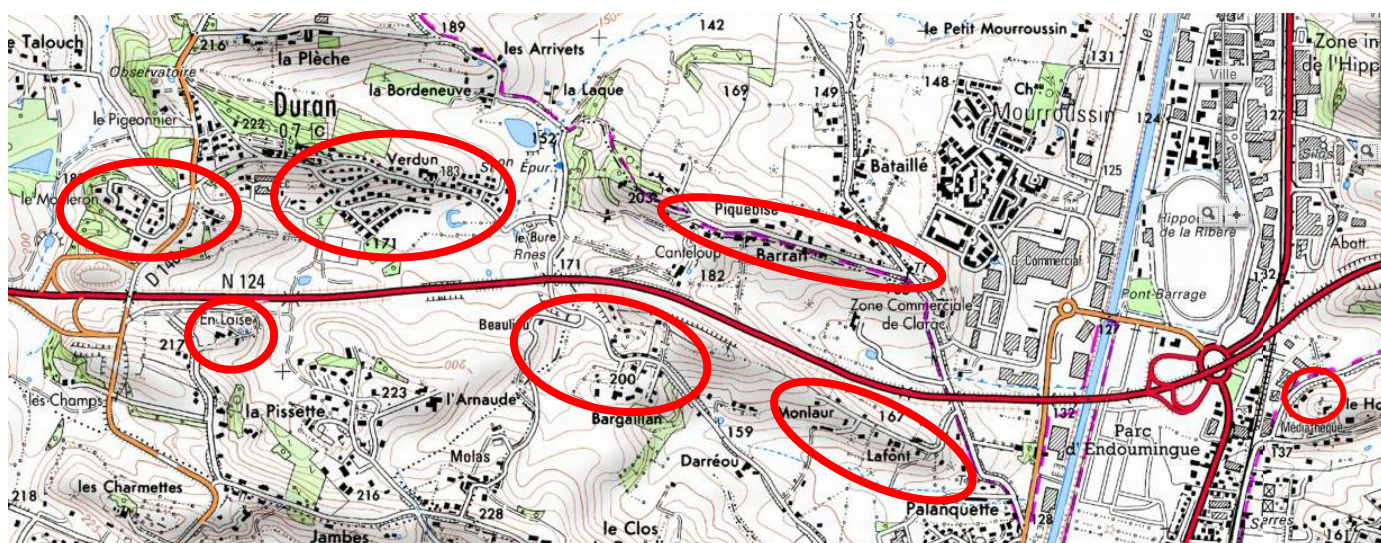
F.III RECENSEMENT DE PLAINTES DE RIVERAINS DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU NATIONAL

Le service des Politiques et des Techniques de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIR-SO), a recueilli les plaintes existantes sur le réseau à l'étude. Les éléments sont les suivants :

- **RN 21, à Preignan** : une riveraine s'est plainte du bruit provenant de l'infrastructure. Une étude acoustique a été réalisée en 2014, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 32, afin de contrôler l'absence de dépassement des seuils réglementaires sur son habitation. Cette habitation n'est pas retenue comme PNB dans la présente étude puisque les niveaux sonores réglementaires ne sont pas dépassés.
- **RN 124, à l'ouest d'Auch** : dans ce secteur, il existe une association de riverains de la RN124 qui porte un grand intérêt à l'ambiance acoustique du secteur, au respect des seuils réglementaires et à l'évolution des niveaux sonores qu'ils subissent. Ces riverains se renseignent régulièrement auprès des DDT et DREAL afin de connaître les données de trafic et de bruit disponibles sur leur quartier.

Sur la figure ci-dessous sont localisées les populations inventoriées aux abords de cet axe.

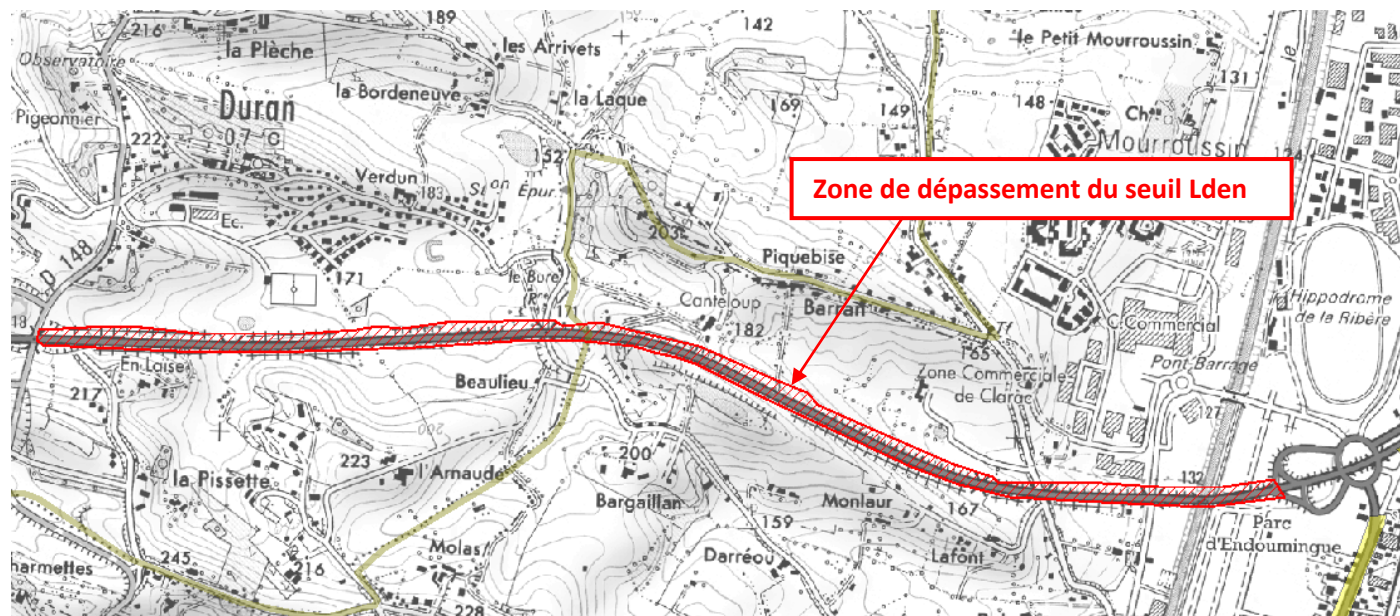
Figure 3 : Rocade d'Auch au droit de laquelle des riverains se plaignent du bruit provenant de la RN 124



Au vu des distances qui séparent la voie de ces habitations, celles-ci ne subissent pas de nuisances acoustiques dépassant les seuils réglementaires. En effet, les cartes de bruit dans ce secteur montrent que le dépassement de seuil se constate sur une largeur maximum de 25 mètres de part et d'autre de la chaussée. Ces habitations se placent toutes en dehors de cette zone de dépassement comme on le vérifie sur la figure page suivante.

Elles n'avaient pas fait l'objet de création de Zones de Bruit Critiques lors de l'élaboration de l'Observatoire du Bruit des Transports Terrestres et n'ont pas été considérées comme PNB potentiels.

Figure 4 : Zone de dépassement du seuil réglementaire Lden sur ce même secteur (extrait de la carte de type C des Cartes de Bruit Stratégiques)



Bien qu'exposées au bruit de la RN 124, aucune population de ces quartiers n'est soumise à des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires sur les indicateurs Lden (> 68 dB(A)) et Ln (62 dB(A)).

F.IV STATISTIQUES D'EXPOSITION DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les Cartes de Bruit Stratégiques ont montré une faible exposition des bâtiments sensibles autres que des habitations :

- sur la RN124, un **bâtiment d'enseignement** est soumis à un dépassement sur les deux seuils « Lden > 68 » et « Ln > 62 », **sur la commune de Gimont** : l'école privée Notre Dame de Cahuzac dont une façade est directement en bord de chaussée de la RN124.
- également sur la RN 124 et au sein de la **commune de Gimont**, un **établissement de santé** est exposé à un dépassement de seuil sur le seul indicateur Lden : l'hôpital local de Gimont, également en première façade sur la route nationale.
- en ce qui concerne la RN 21, un **établissement de santé** est exposé à un dépassement de seuil sur le seul indicateur Lden, au **centre-ville d'Auch** : il s'agit de la maison de retraite « Les Jardins Auscitains ».

Les extraits de cartographie présentés ci-dessous permettent de localiser ces bâtiments.

Figure 5 : Localisation des trois bâtiments sensibles concernés par des dépassements de seuils réglementaires (source : CBS, CETE, 2012)



F.V OBSERVATOIRE DU BRUIT DU GERS

L'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département du Gers a été réalisé en 2010, sur la base du classement sonore de 2004. Le classement sonore a depuis été mis à jour le 21 mars 2011.

Les Observatoires du Bruit introduisent la notion de Zones de Bruit Critique (ZBC) qui sont des secteurs contenant des bâtiments sensibles risquant d'être exposés au bruit des transports terrestres. Dans ces ZBC, l'Observatoire dénombre les Points Noirs du Bruit (PNB) potentiels, c'est-à-dire les bâtiments sensibles susceptibles de dépasser les seuils réglementaires précédemment explicités.

Sur la **RN 124**, l'Observatoire du Gers dénombrait 66 PNB potentiels répartis dans 15 ZBC. Ces ZBC se situent sur les communes de Pujaudran, L'Isle-Jourdain, Montferran-Savès, Giscaro, Gimont, Aubiet, Marsan et Auch. A noter que plusieurs de ces ZBC ne sont plus d'actualités aujourd'hui, l'Observatoire étant antérieur à certaines déviations de la RN 124.

En ce qui concerne la **RN 21**, l'Observatoire du Bruit dénombrait 235 PNB potentiels, répartis dans 30 ZBC, sur les communes de Fleurance, Montestruc-sur-Gers, Sainte-Christie, Preignan, Auch, Miramont-d'Astarac et Mirande.

Globalement, les conclusions de l'Observatoire du bruit montrent le même constat que les Cartes du Bruit, avec deux fois plus de secteurs problématiques sur la RN 21 que sur la RN 124.

F.VI CROISEMENT DES DONNEES DES CBS ET DE L'OBSERVATOIRE – ANALYSE GLOBALE DU TERRITOIRE

L'analyse croisée de ces deux documents disponibles avait comme premier objectif d'identifier les bâtiments les plus judicieux pour accueillir une mesure de bruit. En effet une campagne de mesures in situ étant programmée dans le cadre du présent PPBE, il était important de choisir des points représentatifs des diverses ZBC, qui permettraient par la suite de recaler la majorité des bâtiments identifiés comme « PNB potentiels » dans l'Observatoire.

L'analyse croisée de l'Observatoire et des Cartes de Bruit s'est accompagnée d'investigations de terrain permettant des vérifications nécessaires à l'éligibilité d'un bâtiment au titre de Point Noir du Bruit.

Ce sont donc finalement trois sources d'information qui ont ainsi été croisées et dont l'analyse s'est déroulée comme suit :

- recensement des ZBC contenant des PNB potentiels (*Observatoire*)
- élimination des bâtiments non habités : granges, hangars, garages, ateliers, habitations en ruine, ont été retirés des PNB potentiels (*investigations de terrain*) ;
- élimination des bâtiments non qualifiés de « sensibles » : hôtels, restaurants, bâtiments administratifs, bureaux, ..., ne sont pas éligibles au titre de PNB et il n'est pas nécessaire d'en vérifier l'exposition au bruit dans le cadre de la présente étude (*investigations de terrain*) ;
- localisation des PNB potentiels par rapport aux zones de dépassement des seuils Lden et Ln des Cartes de Bruit : chacun des PNB potentiels a été mis en perspective avec les cartes de type C qui ont été produites dans les CBS ; certains d'entre eux se plaçaient en dehors des zones de dépassement et n'ont pas été retenus (*croisement CBS / Observatoire*) ;
- vérification de la représentativité de l'exposition du bâtiment : existence d'ouvertures sur la façade exposée, vocation des pièces concernées, absence de protection existante... (*investigations de terrain*) ;

Le croisement de l'ensemble de ces sources d'information a finalement conduit à retenir les points de mesure présentés dans le chapitre suivant, en accord avec le maître d'ouvrage.

F.VII MESURES DE BRUIT SUR SITE

En concertation avec le maître d'ouvrage, il a été décidé de réaliser 30 mesures de bruit de longue durée (minimum 24 heures), couplées à 13 prélèvements ponctuels de 30 minutes minimum.

Les mesures ont été positionnées en accord avec le maître d'ouvrage, afin d'être le plus représentatif possible de la situation acoustique de chacune des zones de bruit critique. Les prélèvements ponctuels sont venus compléter ces mesures de longue durée et ont été positionnés de manière à respecter strictement les mêmes conditions acoustiques que la mesure longue durée à laquelle ils étaient couplés.

Ces mesures ont été réalisées du lundi 31 mars au jeudi 5 juin 2014 avec cinq sonomètres LAeq mètres de type solo de classe 1, respectant les spécifications des normes en vigueur.

Le bureau d'études a également disposé un compteur de trafic en parallèle des enregistrements sonores.

Les 43 mesures acoustiques ont été validées selon les tests de la norme NF S 31-085 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dû au trafic routier.

F.VIII RECALAGE DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS

A partir de cette campagne de mesures, l'ensemble des bâtiments considérés comme PNB potentiels dans l'Observatoire du Bruit du département a été recalé. Le niveau sonore subi en façade a été ajusté en fonction des mesures de bruit réalisées sur site. Le niveau sonore a ensuite été évalué à l'horizon 2030, à l'aide des données de trafic fournies par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Suite à l'ensemble de cette étude, 124 bâtiments répondent aux critères acoustiques définissant un PNB. Parmi ces 124 bâtiments, 115 vérifient également le critère d'antériorité et peuvent ainsi être validés en tant que Points Noirs du Bruit. Les 9 bâtiments ayant été construits après 1978 et après la mise en service de l'infrastructure concernée ne sont pas retenus comme PNB.

A l'issue de cette opération de recalage, on peut donc conclure à la **présence de 115 PNB sur le réseau national du département du Gers**, répartis comme suit :

- **39 PNB sur la RN 124** sur les communes de Gimont, Montferran-Savès et l'Isle-Jourdain
- **76 PNB sur la RN 21** sur les communes de Fleurance, Sainte-Christie, Preignan, Auch, Miramont-d'Astarac et Mirande. A noter que les **28 PNB retenus sur la commune d'Auch** sont situés sur le réseau de 1^{ère} échéance.

Parmi ces PNB retenus, 3 établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale sont identifiés (qui vérifient également le critère d'antériorité) :

- sur la RN124, **sur la commune de Gimont** : l'école privée Notre Dame de Cahuzac dont une façade est directement en bord de chaussée de la RN124.
- également sur la RN 124 et au sein de la **commune de Gimont, un établissement de santé** : l'hôpital local de Gimont, également en première façade sur la route nationale.
- en ce qui concerne la RN 21, **un établissement de santé au centre-ville d'Auch**, la maison de retraite « Les Jardins Auscitains ».

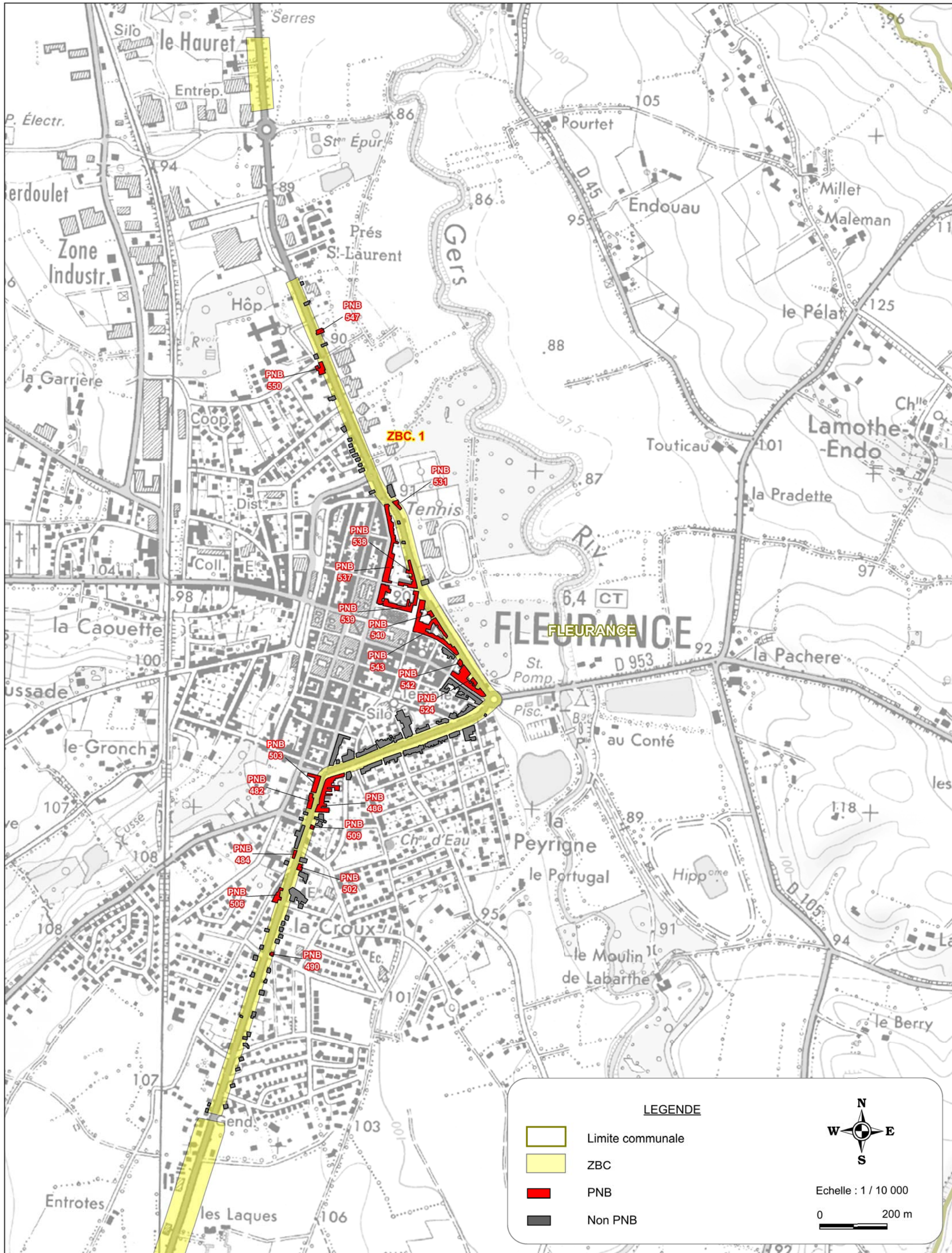
A noter également que parmi les bâtiments identifiés, certains ont déjà fait l'objet d'une isolation de façade dans le cadre de la précédente opération menée par la DDT. 8 bâtiments ont ainsi été traités dans leur totalité (6 sur la RN 21 et 2 sur la RN 124).

Le tableau ainsi que les cartes pages suivantes présentent ces résultats. Ce tableau précise notamment le nombre de logements recensés dans chacun des bâtiments retenus, et indique lorsque l'un des logements possède un Permis de Construire ne répondant pas au critère d'antériorité.

Infrastructure	Action n°	Commune	ZBC n°	PNB n°	Vocation du bâtiment	Logements recensés dans ce bâtiment		Niveaux sonores 2030 (dB(A))		Dépassements réglementaires (dB(A))		Date PC	Personnes exposées à la nuisance	Nombre de logements déjà traités
						Nombre	Précisions sur PC récents	Lden	Ln	Lden	Ln			
RN 21	1	Fleurance	1	547	Habitation	3		68	59	0	non	1950	9	
				550	Habitation	6		68	59	0	non	1850-1967	18	
				531	Habitation	5		68	59	0	non	1965 - 1972	15	
				537	Habitation	24	1 logement de PC 1989, 3 de 1983	68	59	0	non	1750 - 1983	72	
				538	Habitation + cinéma	2		68	59	0	non	1828 - 1953	6	
				539	habitation + commerce	26	3 logements de PC 2005	68	59	0	non	1750 - 2005	78	
				540	habitation + commerce	1		68	59	0	non	1800	3	
				543	habitation + commerce	59	1 logement PC 1986, 1 PC 1994, 1 PC 1996, 1 PC 1998	68	59	0	non	1795 - 1998	177	2
				542	Habitation	1		68	59	0	non	1880	3	
				524	Habitation	16		68	59	0	non	1780 - 1910	48	
				486	habitation + commerce	10	1 logement PC 1993, 1 PC 2005, 1 PC 2006	68	59	0	non	1820 - 2006	30	3
				503	Habitation	6		68	59	0	non	1888 - 1972	18	
				482	Habitation	7		68	59	0	non	1870 - 1966	21	
				509	Habitation	1		68	59	0	non	1880	3	
				484	habitation + commerce	2		68	59	0	non	1922 - 1963	6	
	502	Habitation	3		68	59	0	non	1967	9				
	506	habitation + commerce	2		68	59	0	non	1880 - 1967	6				
	490	habitation + commerce	1		68	59	0	non	1937	3				
	2	Ste-Christie	6	649	Habitation	1		70	60	2	non	1900	3	1
				668	Habitation	3		73	63	5	1	1865 - 1959	9	
				677	habitation + commerce	3	1 logement de 2004	73	63	5	1	1730 - 2004	9	
				676	Habitation	1		69	60	1	non	1880	3	1
				675	Habitation	1		73	63	5	1	1900	3	1
				653	Habitation	1		70	60	2	non	1963	3	
				652	Habitation	1		70	60	2	non	1965	3	
	3	Ste-Christie	7	685	habitation	1		70	60	2	non	1966	3	
				678	habitation	1		69	59	1	non	1800	3	
				704	habitation	1		72	62	4	0	1820	3	1
				2211	habitation	1		70	60	2	non	1960	3	
				2212	habitation	1		70	60	2	non	1959	3	
	698	habitation	1		72	62	4	0	1960	3	1			
	2213	habitation	1		72	62	4	0	1960	3	1			
	4	Preignan	10	764	habitation	1		68	59	0	non	1935	3	
				765	habitation	2		68	59	0	non	1850	6	1
	5	Auch	17	862	habitation + commerce	10		70	59	2	non	1870 - 1973	30	8
				843	habitation	7	attente PC	70	59	2	non	-	21	5
				846	habitation	5	1 logement PC 1990	70	59	2	non	1864 - 1990	15	2
				855	habitation	2	1 logement PC 1992	70	59	2	non	1885 - 1992	6	1
				844	habitation	1		70	59	2	non	1883	3	
				845	habitation	15	6 logements PC 1992	70	59	2	non	1800 - 1992	45	2
				853	habitation	2		70	59	2	non	1968	6	1
				847	habitation + commerce	19		70	59	2	non	1790 - 1964	57	5
				860	habitation	6		70	59	2	non	1860 - 1968	18	2
				2050	habitation + commerce	39	2 logements PC 1989, 11 PC 1990	70	59	2	non	1800 - 1990	117	2
				854	habitation + commerce	15	1 logement 1982	70	59	2	non	1828 - 1982	10	
				2048	habitation + commerce	4		70	59	2	non	1870 - 1971	12	
				6	Auch	18	206	1879	habitation + commerce	78	pas tous PNB	79	72	11
2047	habitation + commerce	17					68	59	0	non	1800 - 1948	51		
2045	habitation + commerce	46	pas tous PNB				68	59	0	non	1820 - 1972	138		
2044	Maison de retraite	0	établissement de santé				68	59	0	non	< 2004	0		
2043	habitation + commerce	15	pas tous PNB - 3 logements de 1980				68	59	0	non	1850 - 1980	45		
2046	habitation	2					68	59	0	non	1860 - 1952	6		
7	Auch	19	2036	habitation	2		68	59	0	non	1954	6		
			955	habitation + commerce	6		73	65	5	3	1850 - 1900	18		
			943	habitation + commerce	7	pas tous PNB	73	65	5	3	1900-1952	21		
			956	habitation	7		73	65	5	3	1850 - 1900	21	1	
			952	habitation	1		73	65	5	3	1880	3		
			2116	habitation	3		73	65	5	3	1800 - 1880	9		
			940	habitation	5	1 logement PC 1999	73	65	5	3	1800 - 1999	15	1	
870	habitation	4		73	65	5	3	1860 - 1900	12	1				
882	habitation	16		73	65	5	3	1870 - 1903	48	1				
886	habitation	11	2 logements PC 2008	73	65	5	3	1880 - 2008	33					
8	Miramont-d'Astarac	25	1063	habitation	1		68	59	0	non	1800	3		
			1166	habitation + commerce + hotel	24	1 logement PC 2010	70	60	2	non	1700 - 2010	72	1	
9	Mirande	33	1172	habitation	14		70	60	2	non	1800 - 1971	42		
			1168	habitation	12		70	60	2	non	1950	36		
			1171	habitation	7	2 logements PC 2007	70	60	2	non	1800 - 2007	21		
			1133	habitation	2		69	59	1	non	< 1978	6		
			1153	habitation	4	1 logement 1999	69	59	1	non	1900 - 1999	12		
			1151	habitation	1		69	59	1	non	1959	3		
			1155	habitation + commerce	2		69	59	1	non	1840 - 1878	6	1	
			1149	habitation	1		69	59	1	non	1900	3		
			1160	habitation	9		69	59	1	non	1700 - 1964	27		
			1158	habitation	1		69	59	1	non	1820	3		
			1157	habitation	1		69	59	1	non	1954	3		
1156	habitation	2		69	59	1	non	1830 - 1954	6					

Infrastructure	Action n°	Commune	ZBC n°	PNB n°	Vocation du bâtiment	Logements recensés dans ce bâtiment		Niveaux sonores 2030 (dB(A))		Dépassements réglementaires (dB(A))		Date PC	Personnes exposées à la nuisance	Nombre de logements déjà traités
						Nombre	Précisions sur PC récents	Lden	Ln	Lden	Ln			
RN 124	10	Gimont	21	152	habitation	1	attente PC	71	61	3	non	non renseignée	3	
				222	habitation + commerce	2		70	61	2	non	1900 - 1963	6	
	11		24	227	habitation	11	pas tous PNB, 2 logements PC 1982	70	61	2	non	1700 - 1982	33	
				228	habitation + commerce	20	2 logements 2006	70	61	2	non	1850 - 2006	60	2
				225	habitation	1		70	61	2	non	190	3	
				176	habitation + commerce	6		69	59	1	non	1966 - 1971	18	
				182	habitation	1		70	61	2	non	1975	3	
				183	habitation	10	1 logement PC 2005	69	60	1	non	1825 - 2005	30	
				175	habitation	3		70	61	2	non	1940 - 1966	9	
				189	habitation	4		70	61	2	non	1750 - 1945	12	
				185	habitation	1		70	61	2	non	1965	3	
				195	habitation	1		70	61	2	non	1820	3	
				188	habitation	1		70	61	2	non	1957	3	
				201	habitation	2		70	61	2	non	1850 - 1900	6	
	217	habitation	7		70	61	2	non	1870 - 1910	21	1			
	196	habitation	6		70	61	2	non	1870 - 1910	18				
	11	24	200	habitation + commerce + caserne pompiers	18	probablement 5 seulement PNB, 1 logement sur la façade arrière 1987	70	61	2	non	1800 - 1987	54		
			194	habitation + commerce	11	probablement 1 seul logement PNB	70	61	2	non	1850 - 1967	33		
			204	école	0	établissement scolaire	70	61	2	non	< 2004	0		
			193	habitation + commerce	8	4 logements seulement sont PNB	70	61	2	non	1800 - 1964	24		
			198	habitation + commerce + office de tourisme	2		70	61	2	non	1900	6		
			211	habitation	1		70	60	2	non	1976	3		
			203	habitation	3		70	61	2	non	1800	9		
			215	habitation	5	1 logement PC 1996, 1 PC 1997	70	61	2	non	1900 - 1997	15		
			209	habitation	2		70	61	2	non	1937 - 1955	6		
			210	habitation + commerce	1		70	61	2	non	1962	3	1	
			192	habitation	3	1 logement PC 1990, 1 de 2005	70	61	2	non	1969 - 2005	9		
			199	Hopital	0	établissement de santé	70	61	2	non	< 2004	0		
	214	habitation	2		70	61	2	non	1965	6				
	212	habitation + commerce	1		70	61	2	non	1974	3				
12			25	231	habitation	1		73	63	5	1	1920	3	
13	30	Monferran-Savés	251	habitation	1		71	62	3	0	1900	3		
			249	habitation	1		71	62	3	0	1860	3		
14				261	habitation	1		71	62	3	0	1850	3	1
15	33	Monferran-Savés	265	habitation	1		70	61	2	non	1977	3		
			2216	habitation	1		74	65	6	3	1850	3		
			268	habitation	1		74	65	6	3	1830	3		
				272	habitation	1		74	65	6	3	1700	3	
16		L'Isle-Jourdain	35	281	habitation	1		69	59	1	non	1972	3	

**Localisation des Points Noirs du Bruit sur la RN 21
Commune de Fleurance**



**Localisation des Points Noirs du Bruit sur la RN 21
Commune de Sainte-Christie**

